

COMMUNE DE WISSEMBOURG
ARRETE TEMPORAIRE
Réglementation du Marché Artisanal
Pentecôte 2026

LE MAIRE DE LA VILLE DE WISSEMBOURG,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2542-2 et suivants,
VU le Code Pénal,
VU le Code du Travail,
VU le Code la Santé Publique,
VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Considérant qu'à l'occasion du week-end de Pentecôte, il est organisé un marché artisanal au centre-ville de Wissembourg,

Considérant qu'à cet effet, il convient d'établir un arrêté réglementant ledit marché artisanal,

ARRETE :

I - Dispositions générales

Article 1 : Lieu et destination du Marché Artisanal

Le présent règlement est applicable au marché artisanal ayant lieu sur le ban de la commune de Wissembourg durant le week-end de Pentecôte.
Le marché artisanal est strictement destiné à la vente de produits résultant d'une production artisanale.

Article 2 : Horaires du Marché Artisanal

La vente débutera pour l'ensemble du marché : **Dimanche 24 mai 2026 à 10h00**

Elle s'achèvera : **Lundi 25 mai 2026 à 19h00**

Les heures d'ouverture et de fermeture obligatoires des stands du marché artisanal sont fixées comme suit : **de 10h00 à 19h00.**

Le permissionnaire devra impérativement respecter les dates et horaires d'ouverture du marché. Aucun départ en cours de manifestation ne pourra être toléré, sauf accord du responsable.

Article 3 : Autorisations pour un emplacement

Les autorisations sont accordées à titre précaire et révocable. Elles sont personnelles et ne pourront être transmises ou cédées de quelque manière que ce soit. Toute forme de sous-location de stand est strictement interdite.

Par ailleurs, des conditions météorologiques défavorables peuvent entraîner à tout moment l'annulation ou le report de la manifestation sans versement d'indemnité.

II - Attribution des emplacements

Article 4 : Règles d'attribution

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire.

Article 5 : Destination

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

La Ville de Wissembourg se réserve le droit d'effectuer une sélection des participants et des produits vendus.

Article 6 : Dépôt de la candidature

Le dossier sera numérisé et donc à remplir sur le site de la ville.

Les pièces justificatives seront donc également numérisées.

Article 7 : Délivrance de l'autorisation

Les emplacements sont attribués après réception du dossier administratif complet. Tout dossier incomplet sera rejeté.

La délivrance de l'autorisation est subordonnée à la production des photocopies des pièces suivantes :

Artisans	- carte d'immatriculation au répertoire des métiers - carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire - attestation d'assurance responsabilité civile
Conjoints collaborateurs	Ils devront fournir toutes les pièces visées ci-dessus et établies au nom du conjoint titulaire du registre des Métiers. La mention conjoint collaborateur et le nom de celui-ci seront portés sur le répertoire des Métiers.
Artistes libres	- récépissé d'inscription à l'URSSAF ou à la Maison des Artistes, et dernier avis d'appel de cotisation d'URSSAF - certificat de déclaration d'artiste libre du Centre des Impôts - assurance responsabilité civile
Producteurs transformateurs	- attestation de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole - assurance responsabilité civile

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Article 8 : Validité de l'emplacement

Toute inscription acceptée est considérée comme définitive tant qu'elle n'a pas été annulée par l'exposant.

Une annulation n'est prise en compte que si elle intervient 30 jours avant la date de la manifestation.

En cas de délit intervenant, à moins de 30 jours avant le début de la manifestation, aucun remboursement ne pourra être effectué.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

L'artisan et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

III - Police des emplacements

Article 9 : Emplacements

La mise en place des stands devra être achevée une demi-heure avant l'ouverture du marché. Des parkings seront mis à disposition des artisans à proximité du marché.

Si un branchement électrique est souhaité, la puissance est limitée à 100 watts par mètre linéaire. En cas de besoin supplémentaire, il est impératif d'indiquer les puissances et tensions demandées sur le bulletin d'inscription, ainsi que la nature et le type d'appareil utilisé. Le non-respect de cette clause donne droit à l'organisateur et au service technique de la ville de Wissembourg de retirer tout appareil non signalé.

Les emplacements étant en plein air et non gardés, il appartiendra à chacun de veiller à son matériel. L'organisateur ne pourra être tenu pour responsable en cas de vol ou de dégradation.

Aucune table ni aucun banc ne peut être mis à disposition. Pour des raisons de sécurité strictes, aucune voiture n'est autorisée à entrer dans le périmètre d'animation après 10h00.

Article 10 : Obligations des Artisans

1°) Paiement de la redevance

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du Conseil municipal.

Le permissionnaire s'acquittera des redevances.

L'autorisation relative à l'emplacement sur le marché ne pourra être faite que si l'exposant a versé la somme correspondant au droit d'inscription.

A défaut de paiement des droits de place, l'autorisation sera retirée d'office et entraînera l'éviction de l'artisan concerné du marché sans indemnité.

Les droits de places sont perçus par le régisseur de la ville, conformément au tarif applicable, soit par chèque à l'ordre du trésor Public, soit par espèces.

2°) Occupation de l'emplacement

Les usagers du marché sont tenus de conserver le domaine public en parfait état de propriété pendant la période d'occupation. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire installé sur le marché devra respecter la législation et la réglementation concernant sa profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

Tous les stands de l'alimentaire doivent répondre à des critères très rigoureux de qualité, de présentation, de respect de la chaîne du froid et la légalité de la vente au détail.

L'affichage des prix est obligatoire et doit se faire par étiquetage discret. Les panneaux de promotion et les étiquettes « fluo » sont interdits.

Article 11 : Interdictions

Il est rappelé aux bénéficiaires des emplacements qu'il est interdit :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- de procéder à des ventes dans les allées,
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises,
- interpeller les passants de vive voix ou de toutes autres manières,
- de troubler l'ordre public dans le marché par des rixes, querelles, etc.

Les allées de circulation et de dégagement sont réservées au passage des usagers, des véhicules de secours et ceux des services municipaux et laissées libres en permanence.

Article 12: Responsabilités

La responsabilité du titulaire de l'autorisation pourra être recherchée en cas de préjudice causé aux personnes et/ou aux biens, meubles et/ou immeubles.

Toute utilisation dans un autre but que celui indiqué dans l'autorisation, toute infraction, toute dégradation volontaire ou non, engage la responsabilité du titulaire de l'autorisation.

La Ville de Wissembourg décline toute responsabilité envers qui que ce soit et à quelque titre que ce soit en cas de perte, de dégradation et de vol à l'occasion de la manifestation. En cas d'accident, aucun recours en dommages et intérêts ne pourra être introduit contre la Ville de Wissembourg ayant pris toutes les précautions d'usage.

Le permissionnaire a l'obligation de s'informer sur les conditions et prévisions météorologiques. En cas d'alerte météo ou d'intempéries pouvant mettre en danger le public, il lui appartient de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité du public accueilli. Le permissionnaire a l'obligation de consulter le site internet : www.meteo.fr et le cas échéant à prendre contact avec le service de la police municipale au 03 88 54 87 80.

En cas d'alerte météo ou d'intempéries, la manifestation devra être annulée et chaque stand devra être fermé.

Article 13: Sanctions

Il peut être mis fin à l'attribution d'un emplacement à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document. Cet emplacement peut faire l'objet d'une nouvelle attribution,
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention,
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 14 : Litige

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux.

Article 15 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 : Messieurs :

- L'Adjudant-Chef, Commandant la Brigade de Wissembourg,
- le Directeur Général des Services de la Ville de Wissembourg,
- le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- le Chef de Service de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L.2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet des Arrondissements de Haguenau-Wissembourg,
- Monsieur le Commandant de l'Unité Territoriale d'Incendie et de Secours de Wissembourg,
- Monsieur le Président de l'Office du Tourisme de Wissembourg.

A Wissembourg, le 15 janvier 2026.

Le Maire,

Sandra FISCHER-JUNCK.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sandra Fischer-Junck".